



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 12/12/2025

### **Dermatose nodulaire contagieuse (DNC) : renforcement des mesures face à l'évolution de la situation sanitaire en Occitanie**

Alors que la situation sanitaire vis-à-vis de la DNC est stabilisée dans la région Auvergne-Rhône-Alpes grâce à des mesures efficaces de lutte, elle reste préoccupante en Occitanie. Deux nouveaux foyers ont en effet été confirmés les 9 et 10 décembre, respectivement en Ariège et dans les Hautes-Pyrénées. La situation nécessite le renforcement des actions pour éradiquer la maladie.

#### **Mise en place d'une nouvelle zone réglementée**

Une **nouvelle zone réglementée (ZR6)** est instaurée autour de ces deux foyers, couvrant tout ou partie des départements suivants : Ariège, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Gers, Aude et les Pyrénées-Atlantiques. Comme pour les cinq zones réglementées précédemment mises en place en France, cette zone comprend :

- une **zone de protection**, dans un rayon de 20 km autour de chaque foyer, où les restrictions aux mouvements sont renforcées ;
- une **zone de surveillance**, dans un rayon de 50 km autour de chaque foyer, où s'appliquent des mesures préventives renforcées (surveillance vétérinaire accrue, désinsectisation), ainsi que des restrictions sur le déplacement des bovins.

#### **Renforcement du dispositif de lutte : instauration d'une zone vaccinale étendue**

Face à la dégradation soudaine de la situation sanitaire, le ministère chargé de l'agriculture a décidé d'étendre le dispositif de lutte en **instaurant une zone vaccinale couvrant les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques** (à l'exception des communes déjà situées en zone réglementée). Les mesures appliquées dans cette zone incluent :

- la **vaccination obligatoire de tous les bovins, intégralement prise en charge par l'État** ;
- l'interdiction de toute sortie de bovin de la zone vaccinale, sauf vers un abattoir.

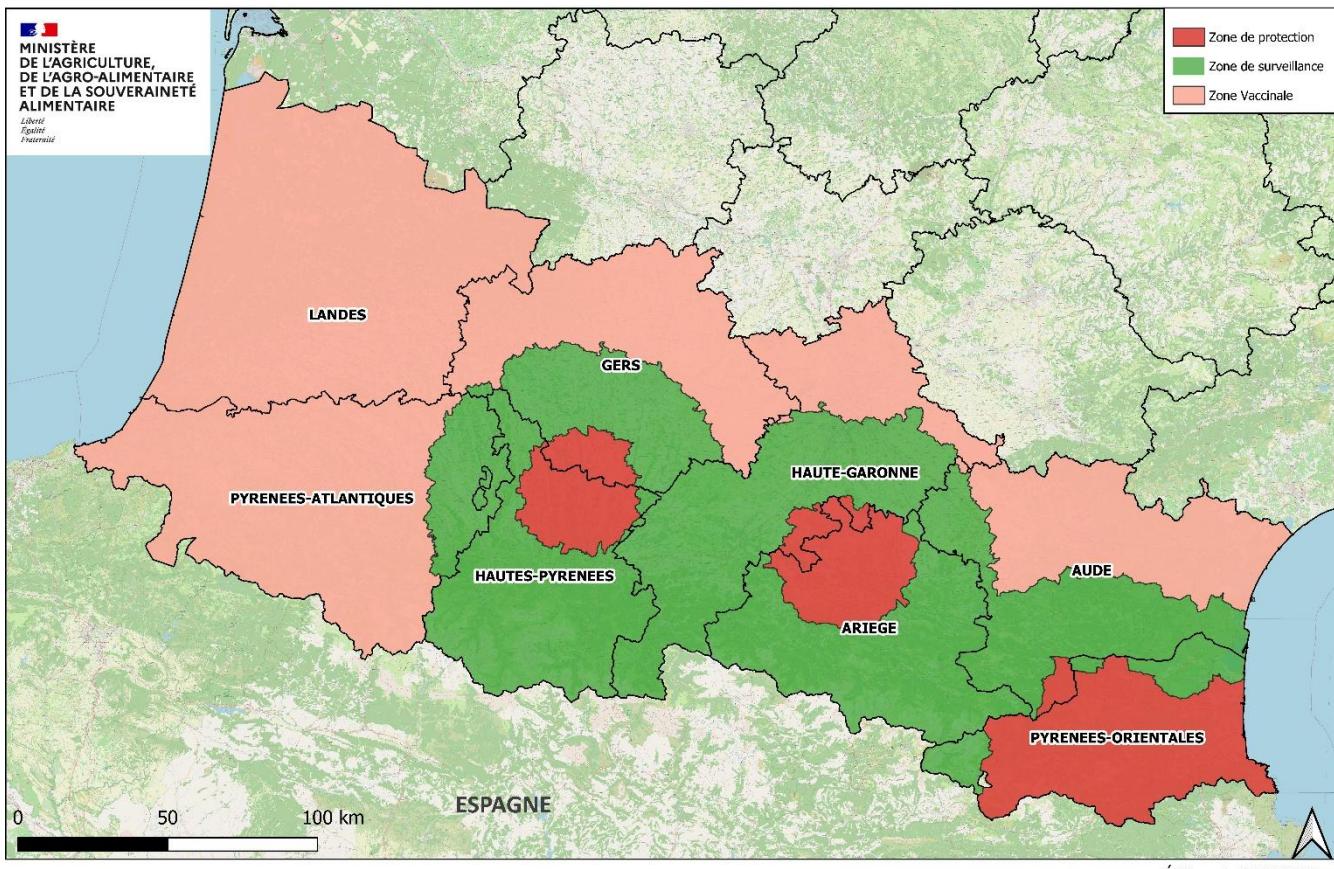
### **Contacts presse**

Service de presse d'Annie Genevard  
Tél : 01 49 55 59 74  
[cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr](mailto:cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr)

Service de presse du ministère  
Tél : 01 49 55 60 11  
[ministere.presse@agriculture.gouv.fr](mailto:ministere.presse@agriculture.gouv.fr)

Ministère de l'Agriculture,  
de l'Agro-alimentaire  
et de la Souveraineté alimentaire  
Hôtel de Villeroi  
78 bis rue de Varenne  
75007 Paris  
[www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr)  
@Agri\_Gouv

## DNC : Zones réglementées en Occitanie et Nouvelle-Aquitaine



### Des mesures nationales renforcées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier

En outre, pour limiter la propagation du virus, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble du territoire national jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier :

- les rassemblements festifs de bovins sont interdits ;
- les notifications de mouvements de bovins doivent être faites dans les 24 heures qui suivent le mouvement (au lieu de sept jours) ;
- les moyens de transport de bovins devront être désinsectisés en cas de mouvement en dehors de France.

### Un engagement financier fort et continu de l'Etat en soutien aux éleveurs

**Outre la prise en charge intégrale de la vaccination**, le ministère poursuit son accompagnement des éleveurs dont le cheptel est touché par la maladie. Le dépeuplement de leur troupeau est un évènement dramatique, dont les pouvoirs publics ont pleinement conscience : un accompagnement psychologique est ainsi proposé aux exploitants. De plus, le dispositif d'indemnisation a été renforcé et les versements sont enclenchés dans les meilleurs délais :

- **Indemnisation rapide** : la valeur de remplacement de chaque bovin est évaluée (en fonction de son âge, sa génétique, son potentiel de production, etc.) par des experts indépendants. Dès les jours suivant le dépeuplement, un acompte est versé par l'Etat aux éleveurs, sans attendre l'évaluation de ces experts, afin de leur permettre de reconstituer une trésorerie.
- **Période d'improductivité prise en compte** : la période d'improductivité de l'exploitation est également indemnisée, selon un barème d'indemnisation prenant en compte la période pendant laquelle le renouvellement est impossible tant que la circulation d'animaux est interdite sur la zone de l'exploitation, ainsi qu'une durée d'organisation du repeuplement.

Depuis l'apparition du premier foyer de DNC le 29 juin, **près de six millions d'euros qui ont déjà été versés aux éleveurs** pour les accompagner dans cette crise.

### **Respecter les restrictions de mouvement des bovins : un impératif pour enrayer la maladie**

**Les foyers détectés en Ariège et dans les Hautes-Pyrénées se situent à plus de 100 km du département touché le plus proche** (Pyrénées-Orientales), ce qui excède très largement la capacité de déplacement des insectes vecteurs de la maladie (moins de 5 km). Or **le respect strict des interdictions et des restrictions de mouvements de bovins est crucial** pour éviter la propagation à grande distance du virus. Autrement, les manquements de quelques-uns sont susceptibles d'anéantir les efforts consentis par nombre d'agriculteurs depuis le début de l'épidémie.

Des **contrôles routiers renforcés sont donc mis en place pour garantir le respect de ces mesures, et des enquêtes sont systématiquement diligentées en cas de foyer suspect.**

Les restrictions de mouvements font pleinement partie de la stratégie d'éradication de la DNC, qui a fait ses preuves : en effet trois zones réglementées ont déjà pu être levées. Cette stratégie d'éradication a été validée dès le mois de juillet lors du Parlement du sanitaire (Comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale) qui réunit les professions agricoles, vétérinaires, groupements de défense sanitaire, et les scientifiques spécialisés de cette maladie. Le 9 décembre dernier, la majorité des membres du Parlement du sanitaire ont réaffirmé leur confiance dans la stratégie déployée.

La DNC est une maladie strictement animale, virale non transmissible à l'être humain, ni par contact avec des bovins infectés, ni par l'alimentation de produits issus de ces animaux (viande, lait, fromage), ni par piqûres d'insectes. Elle se propage entre bovins par les mouvements d'animaux infectés ou via des insectes « vecteurs » (taons et mouches piqueuses / stomoxes).

[Tout savoir sur la DNC.](#)